

AUTORISATION POUR DE PUBLIER DES IMAGES DE DOCUMENTS

La diffusion des images de documents archivistiques est libre s'il s'agit d'une publication sans profit financier, effectuée pour une finalité d'étude, libre manifestation de la pensée, expression de la créativité ou promotion de la connaissance du patrimoine culturel et d'une façon qui ne rende possible la duplication des images. Sont compris dans cette catégorie les livres ayant des tirages d'impression inférieur à 2000 copies et un prix inférieur à 77,47 euros, et les publications scientifiques périodiques, les expositions gratuites, les publications en ligne avec accès gratuits et sans publicité.

Pour ces publications l'éditeur doit envoyer une précédente communication au Directeur de L'Archive. La publication doit mentionner l'exacte côte archivistique du document reproduit et l'éditeur doit envoyer une copie de la publication à l'Archive

La diffusion des images de documents archivistiques effectuée pour de finalités différentes, ou pour les livres ayant des tirages d'impression supérieur à 2000 copies et un prix supérieur à 77,47 euros, et les publications non scientifiques périodiques doit être autorisée. L'autorisation doit être demandée à la Direction de l'Archive, en utilisant le [formulaire](#) prévu à cet effet (File PDF), assorti d'un timbre de 16 euros.

Le formulaire timbré, doit parvenir en version original. Par conséquent, il peut être envoyé par courrier papier ou remis également sous enveloppe cachetée, à l'entrée de l'Institut, durant les heures d'ouverture. La publication devra faire mention de la côte exacte du document et de la mention «sur concession du Ministre des Biens et des Activités culturelle» ainsi que de la mise en garde formelle interdisant la reproduction ou duplication de ce document, par n'importe quel moyen.

La publication doit mentionner l'exacte côte archivistique du document reproduit et l'éditeur doit envoyer une copie de la publication à l'Archive

DROITS DE PUBLICATIONS :

Pour reproduire une photo dans une langue, dans une édition imprimée, le montant des frais s'élève à 51,65 euros par photo en couleur et à 11,00 euros par photo en noire et blanc. Pour une diffusion mondiale, les droits doivent être triplés

Le paiement pourra être effectué, selon différentes options:

- auprès de la Trésorerie provinciale de l'Etat de Florence ;
- via compte courant postal n° 5512, enregistré au nom de la Trésorerie provinciale de l'Etat de Florence (Raison: *Droits de reproductions à l'Archive d'Etat de Florence/ Diritti di riproduzione all'Archivio di Stato di Firenze*)
- Par virement bancaire.

Dans le cas d'un virement bancaire, les éléments à indiquer dans la disposition du virement sont les suivants:

Coordonnées bancaires au format IBAN : : IT 64I 01000 03245 311 0 29 2584 03.
Finalité du virement: Droits de reproductions à l'Archive d'Etat de Florence/ Diritti di riproduzione all'Archivio di Stato di Firenze ; Code fiscal du payeur ; pour des virements internationaux, le code BIC nécessaire afin de permettre l'acheminement du virement bancaire vers le réseau SWIFT, est le suivant : BI TA IT RR ENT